

OBJET : Révision des montants des autorisations de programme

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°2019-19, n°2019-20, n°2019-21, n°2019-22 relatives à la création de quatre autorisations de programme,

Considérant qu'il convient de réviser le montant global de l'autorisation de programme relative à la sécurité incendie de l'hôtel de Ville afin d'y intégrer de nouveaux travaux complémentaires d'étanchéité et de désamiantage ;

Considérant qu'il convient de réviser le montant global de l'autorisation de programme relative à la requalification de l'espace Marcel Lods afin d'y intégrer des travaux complémentaire de clôture et terrassement

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'échéancier des paiements et des crédits à ouvrir pour 2024;

Considérant le tableau figurant en annexe qui récapitule les modifications apportées aux autorisations de programme ;

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser les révisions des autorisations de programme figurant dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, _____, en décide ainsi.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°79

OBJET : Révision des montants des autorisations de programme

S'agissant des travaux de sécurité incendie de l'Hôtel de Ville (AP 2019-01), les opérations au sein de la salle du conseil municipal et au sein de la salle des mariages ont mis au jour une absence d'étanchéité entre les différents niveaux du bâtiment dans ces salles. Cette étanchéité entre les niveaux étant l'un des objets des travaux de sécurisation, il est indispensable de procéder à des travaux complémentaires. Or, les conduits d'aération et de chauffage circulant entre les niveaux étant constitués d'éléments amiantés, l'intervention sur ceux-ci entraîne des surcoûts significatifs. Ces mêmes conduits font l'objet de travaux de dépose dans le local des aérothermes. (+100K€).

En revanche le plan de charge des services ne permettant pas de lancer les travaux de l'escalier d'évacuation dès cette année, les crédits sont reportés à l'an prochain. En conséquence, l'enveloppe globale augmente de 100K€ mais les crédits ouverts pour 2024 n'évoluent pas.

S'agissant de l'opération de requalification de l'espace Marcel Lods, le périmètre des clôtures entourant l'école provisoire a évolué à la suite des échanges avec les riverains et les usagers de l'école ; la bonne implantation des clôtures a nécessité des travaux de fondations supérieurs à ce qui avait été estimé initialement. Par ailleurs, à l'usage, il a été nécessaire d'effectuer des aménagements complémentaires pour l'aire de jeux au sein de la cour ainsi que d'autres aménagements aux abords immédiats afin d'améliorer l'accessibilité du site aux différents usagers (+235K€). L'enveloppe globale et celle des crédits alloués pour 2024 augmente d'autant.

Pour rappel :

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. » (article L.2311-3 du CGCT)

Ce mécanisme permet de ne pas faire reposer sur un seul exercice budgétaire la totalité des coûts d'une opération pluriannuelle. Il s'agit d'une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cela ajoute par ailleurs de la transparence à la gestion en fléchant le coût de ces opérations, un tableau récapitulatif des autorisations de programme et des crédits de paiements afférents faisant partie des annexes budgétaires et du compte administratif.